NATIONS UNIES



Conseil Economique et Social

Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/576 15 juillet 1997

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 1 A LA SERIE 03 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No. 36

(Véhicules de transport en commun)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa sixième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-douzième session. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/R.742/Rev.1 et TRANS/WP.29/R.742/Rev.1/Corr.1, tel qu'ils ont été modifiés (TRANS/WP.29/566, par. 58 et 122).

GE.97-

Paragraphes 2.1.1 à 2.1.3, lire :

- "2.1.1 véhicules de la '<u>classe I</u>' construits avec des zones pour les voyageurs debout permettant les déplacements fréquents de voyageurs;
- 2.1.2 véhicules de la '<u>classe II</u>' construits principalement pour le transport de voyageurs assis et conçus pour permettre le transport de voyageurs debout dans l'allée et/ou dans un endroit spécial dont la surface n'est pas supérieure à celle prévue pour deux doubles sièges;
- 2.1.3 véhicules de la '<u>classe III</u>' construits exclusivement pour le transport de voyageurs assis."

Ajouter un nouveau paragraphe 2.1.5, libellé comme suit :

"2.1.5 Par 'autobus à plancher surbaissé' un véhicule dans lequel 35 % au moins de la surface disponible pour les voyageurs debout (ou de sa section avant dans le cas de véhicules articulés) forme une surface d'un seul tenant, sans marches, à laquelle on accède par une porte de service au moins grâce à une seule marche à partir du sol."

Paragraphe 2.14, lire :

"2.14 'Passage d'accès', l'espace s'étendant vers l'intérieur du véhicule à partir de la porte de service jusqu'au bord extrême de la marche supérieure (bord de l'allée). S'il n'y a pas de marche à la porte, l'espace à considérer comme un passage d'accès est celui qui est mesuré selon le paragraphe 5.7.1.1 jusqu'à une distance de 30 cm de la position de départ de la face interne du panneau double."

Paragraphe 2.16, modifier comme suit :

- "2.16 Par 'masse à vide en ordre de marche' (MK) (kg), la masse du véhicule en ordre de marche, sans occupant ni chargement, mais augmentée de 75 kg pour la masse du conducteur, la masse du carburant correspondant à 90 % de la capacité du réservoir spécifiée par le constructeur et les masses du liquide de refroidissement, du lubrifiant, de l'outillage et de la roue de secours, le cas échéant;
- 2.16.1 Par 'masse à vide' (MV) (kg), la masse du véhicule en ordre de marche (MK) (kg) telle qu'elle est définie au paragraphe 2.16, avec en outre 75 kg pour la masse du membre d'équipage correspondant au siège spécialement affecté à ce membre d'équipage, le cas échéant, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5.7.1.8. Le véhicule doit être complet avec 90 % de la capacité de tous les réservoirs de liquides supplémentaires (par exemple le combustible des dispositifs de chauffage à combustion, le liquide pour lave-glace, etc.). Lorsqu'il existe des installations du type cuisine ou toilettes, les réservoirs d'eau douce doivent être pleins et les réservoirs d'eaux usées doivent être vides."

Paragraphe 2.17, modifier comme suit :

"2.17 par 'masse maximale en charge techniquement admissible', la masse maximale déclarée par le constructeur du véhicule (cette masse peut être supérieure à la 'masse maximale autorisée' à fixer par les administrations nationales)."

Paragraphe 2.18, modifier comme suit :

"2.18 par 'masse maximale techniquement admissible d'un essieu', la partie de la masse maximale techniquement admissible du véhicule, déclarée par le constructeur, qui se traduit par la force verticale s'exerçant, à la surface de la route et dans la zone de contact, sur la ou les roues d'un essieu. Cette masse peut être supérieure à la masse maximale admissible d'un essieu autorisée par les administrations nationales. La somme de toutes les masses maximales techniquement admissibles d'un essieu du véhicule peut être supérieure à la masse maximale techniquement admissible de ce véhicule."

TRANS/WP.29/576 page 3

Renuméroter 2.19 à 2.23 les (anciens) paragraphes 2.18 à 2.22

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.24 et 2.25, libellés comme suit :

- "2.24 Sauf dispositions contraires indiquées par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises le véhicule étant à vide, en ordre de marche (MK) (kg) et se trouvant sur une surface plane et horizontale. Si le véhicule est muni d'un système d'abaissement, celui-ci ne doit pas être en marche.
- Chaque fois que le présent Règlement prescrit qu'une des surfaces du véhicule doit être horizontale ou à un angle de pente précis lorsque le véhicule est en ordre de marche (MK) (kg), dans le cas d'un véhicule à suspension mécanique, cette surface peut marquer un angle de pente supérieur ou être incliné lorsque le véhicule est à vide, en ordre de marche (MK) (kg), à condition que cette prescription soit satisfaite lorsqu'il est dans les conditions de charge déclarées par le constructeur. Si le véhicule est muni d'un système élévateur, celui-ci ne doit pas être en marche."

Paragraphe 3.2.3.3, modifier comme suit :

"3.2.3.3 la masse à vide du véhicule (MV) (kg);"

Paragraphe 3.2.9, modifier comme suit :

"3.2.9 le nombre de sièges de voyageurs et de membres de l'équipage (le cas échéant). Les couchettes et autres installations destinées à être utilisées temporairement au lieu de sièges ne seront pas comptées comme places assises."

Paragraphe 5.1.1.3, supprimer.

Paragraphe 5.1.3, modifier comme suit :

"5.1.3 par 'à vide', on entend, au sens du présent paragraphe (5.1) et du paragraphe 5.3, le véhicule dans les conditions décrites au paragraphe 2.16.1."

Paragraphe 5.2.2.1.2, modifier comme suit :

"5.2.2.1.2 la surface de toutes les parties qui ne sont pas accessibles à un voyageur debout lorsque tous les sièges sont occupés, à l'exception des strapontins;"

Paragraphe 5.2.2.1.5, modifier comme suit :

"5.2.2.1.5 l'espace de 30 cm devant tous les sièges autre que les strapontins;"

Paragraphe 5.2.2.1.6, modifier comme suit :

"5.2.2.1.6 toute surface non exclue par les dispositions des paragraphes 5.2.2.1.1 à 5.2.2.1.5 ci-dessus, sur laquelle il est impossible de poser un rectangle de 400 x 300 mm;"

Paragraphe 5.2.2.1.7, supprimer.

Paragraphe 5.2.2.1.8, renuméroter 5.2.2.1.7.

Paragraphes 5.3 à 5.3.3, modifier comme suit :

- "5.3 Nombre de places
- 5.3.1 Le véhicule doit comporter un nombre (P_S) de places assises (voir le paragraphe 3.2.9 ci-dessus), sans compter les strapontins, qui soit conforme aux prescriptions du paragraphe 5.7.8. Si le véhicule est de la classe I ou de la classe II, le nombre P_S doit être au moins égal au nombre de mètres carrés de la surface de plancher disponible pour les passagers et l'équipage (le cas échéant) (S_O) arrondi à l'unité inférieure la plus proche.

5.3.2 Le nombre total (N) de places assises et debout dans les véhicules doit être calculé de manière à satisfaire aux deux conditions suivantes :

$$N \# P_S \% \frac{S_1}{S_{sp}}$$

et

οù

 P_s = Nombre de places assises (voir par. 3.2.9 et 5.3.1);

 S_1 = Surface (m²) (voir par. 5.2.2) disponible pour les voyageurs debout;

S_{sp} = Espace prévu par voyageur debout (m²/voyageur debout) (voir par. 5.3.2.2);

MT = Masse maximale techniquement admissible (kg) (voir par. 2.17);

MV = Masse à vide (kg) comme définie au paragraphe 2.16.1;

L = Masse spécifique des bagages (kg/m^3) dans le(s) compartiment(s) bagages;

V = Volume total (m³) des soutes à bagages (voir par. 3.2.5);

R = Masse spécifique des bagages sur le toit (kg/m^2) ;

VX = Surface totale (m²) disponible pour les bagages à transporter sur le toit (voir par. 3.2.6);

Q = Masse (kg) hypothétique de la charge sur chaque place assise et debout pour les passagers, le cas échéant (voir par. 5.3.2.2).

5.3.2.1 Pour les véhicules de la classe III, $S_1 = 0$.

5.3.2.2 Les valeurs de Q, S_{sp'}, L et R pour chaque classe de véhicules sont les suivantes :

Classe	Q (kg)	S _{sp} (m ² /voyageur debout)	L (kg/m ³)	R (kg/m²)
I	68	0,125	100	75
II	71 <u>*</u> /	0,150	100	75
III	71 <u>*</u> /	(pas de voyageurs debout)	100	75

 $\underline{*}/$ Y compris un bagage à main de 3 kg."

"5.3.2.3 Si un véhicule de la classe II ou de la classe III est homologué en tant que véhicule de la classe I, on ne tient pas compte de la masse des bagages transportés dans les soutes accessibles uniquement de l'extérieur du véhicule.

5.3.3 Lorsqu'elle est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 5.3.2, la masse sur chaque essieu du véhicule ne doit pas dépasser la valeur de la masse maximale techniquement admissible correspondante."

Ajouter le nouveau paragraphe 5.3.4, ainsi libellé:

"5.3.4 Le véhicule doit être marqué distinctement et de manière visible à l'intérieur à proximité de la porte avant au moyen de lettres ou de pictogrammes d'au moins 15 mm de haut et de chiffres d'au moins 25 mm de haut, indiquant

5.3.4.1 le nombre de sièges pour lequel le véhicule est conçu (Pg);

5.3.4.2 le nombre total de voyageurs pour lequel le véhicule est conçu (N);

Paragraphe 5.6.1.9, supprimer les mots "en pareil cas".

Ajouter le nouveau paragraphe 5.7.1.9, ainsi libellé:

"5.7.1.9 La pente maximale du plancher dans le passage d'accès ne doit pas dépasser 5 % lorsque le véhicule à vide est à l'arrêt sur une surface plane et horizontale dans sa position normale de voyage (notamment pas en position de baraquage)."

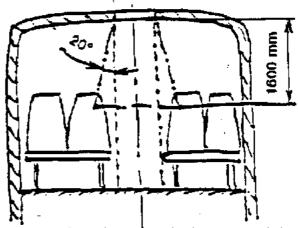
Ajouter le nouveau paragraphe 5.7.1.10, ainsi libellé:

"5.7.1.10 Les allées et passages d'accès doivent être recouverts d'un matériau antidérapant."

Paragraphe 5.7.4, modifier comme suit :

"5.7.4 Accès aux trappes d'évacuation

A l'exception des véhicules de la classe I une trappe d'évacuation au moins doit être située de telle façon qu'une pyramide tronquée à quatre faces, ayant un angle latéral de 20 et une hauteur de 1 600 mm, touche une partie d'un siège ou d'un support équivalent. L'axe de la pyramide doit être vertical et sa plus petite section doit être en contact avec l'ouverture de la trappe d'évacuation. Les supports peuvent être pliants ou mobiles à condition de pouvoir être verrouillés dans la position où ils sont utilisés. Cette position doit être prise pour vérification.



5.7.4.2 Si la structure du toit a une épaisseur supérieure à 150 mm, la section la plus faible de la pyramide doit toucher l'ouverture de la trappe d'évacuation au niveau de la surface extérieure du toit."

Paragraphes 5.7.6 à 5.7.6.2, modifier comme suit :

"5.7.6 <u>Pente de l'allée</u>

La pente de l'allée ne doit pas dépasser :

- 5.7.6.1 Dans le sens longitudinal :
- 5.7.6.1.1 8 % dans le cas d'un véhicule de la classe I ou de la classe II, ou
- 5.7.6.1.2 12,5 % dans le cas d'un véhicule de la classe III.
- 5.7.6.2 Dans le sens transversal, 5 % pour les véhicules de toutes les classes."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.7.7.3, libellé comme suit :

"5.7.7.3 Toute transition conduisant d'une allée en contrebas à une zone réservée aux sièges n'est pas considérée comme une marche. Toutefois, la distance verticale entre la surface de l'allée et le plancher de la zone de sièges ne doit pas dépasser 35 cm."

Renuméroter 5.7.7.4 à 5.7.7.6 les (anciens) paragraphes 5.7.7.3 à 5.7.7.5.

Ajouter un nouveau paragraphe 5.7.7.7, ainsi libellé:

"5.7.7.7 La pente maximum de la marche dans toute direction ne doit pas dépasser 5 % lorsque le véhicule à vide est à l'arrêt sur une surface plane et horizontale en condition normale de voyage (notamment pas en position de baraquage)."

Paragraphe 5.7.8, modifier comme suit :

"5.7.8 <u>Sièges des voyageurs (y compris les strapontins) et espace disponible</u> pour les voyageurs assis"

<u>Paragraphe 5.7.8.6.2.3</u>, lire :

"5.7.8.6.2.3 Intrusion d'un conduit (gaine d'air chaud par exemple), situé dans la partie basse de l'espace considéré, contre la paroi latérale du véhicule, d'une section ne dépassant pas 200 cm² et ayant une largeur maximale de 10 cm (voir annexe 3, figure 11)."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.7.8.6.2.4, libellé comme suit :

"5.7.8.6.2.4 Intrusion de fenêtres basculantes lorsqu'elles sont ouvertes et de leurs accessoires."

Paragraphes 5.10.1 et 5.10.2, modifier comme suit :

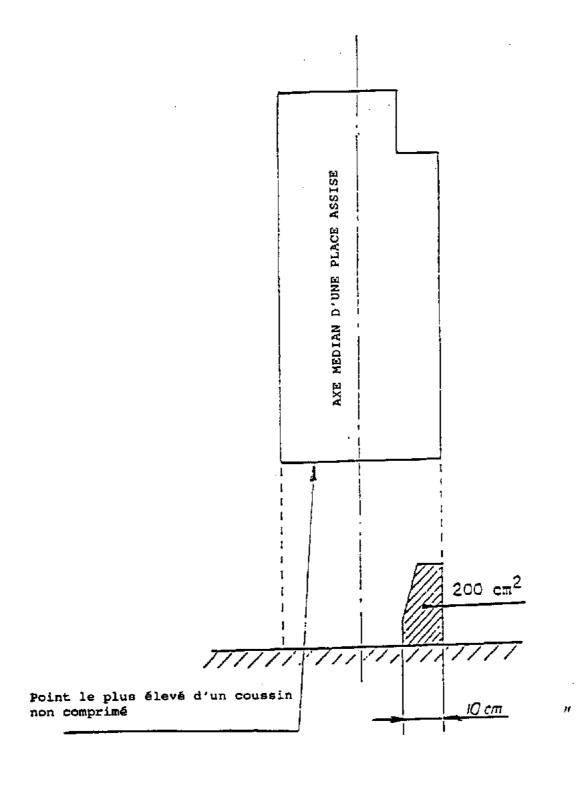
- "5.10.1 Le véhicule doit pouvoir s'inscrire à l'intérieur d'un cercle de 12,5 m de rayon, dans l'un ou l'autre sens de braquage, sans qu'aucun de ses points extrêmes ne dépasse le pourtour du cercle.
- 5.10.2 Lorsque les points extrêmes du véhicule se déplacent sur un cercle de 12,5 m de rayon, dans l'un ou l'autre sens de braquage, le véhicule doit pouvoir s'inscrire à l'intérieur d'une voie circulaire de 7,2 m de large (voir fig. A/B de l'annexe 4)."

Paragraphe 5.10.3, modifier comme suit :

"5.10.3 Le véhicule étant à l'arrêt, on déterminera un plan vertical tangentiel au côté du véhicule situé vers l'extérieur du cercle en traçant une ligne sur le sol. Dans le cas d'un véhicule articulé, les deux tronçons rigides doivent être alignés par rapport au plan. Lorsque le véhicule, arrivant en ligne droite, s'engage sur la zone circulaire décrite aux paragraphes 5.10.1 et 5.10.2 ci-dessus, aucune partie du véhicule ne doit déborder vers l'extérieur par rapport au plan vertical de plus de 0,8 m (voir fig. A de l'annexe 4) pour un véhicule non articulé, ou de plus de 1,2 m (voir fig. B de l'annexe 4) pour un véhicule articulé."

Annexe 3, figure 11, remplacer par la figure ci-après :

"Figure 11
INTRUSION AUTORISEE D'UN CONDUIT
(voir paragraphe 5.7.8.6.2.3)



Annexe 4, figures A et B, remplacer par les figures ci-après (la figure C doit être supprimée) :

"Annexe 4

Manoeuvrabilité (voir le paragraphe 5.10)

Figure A

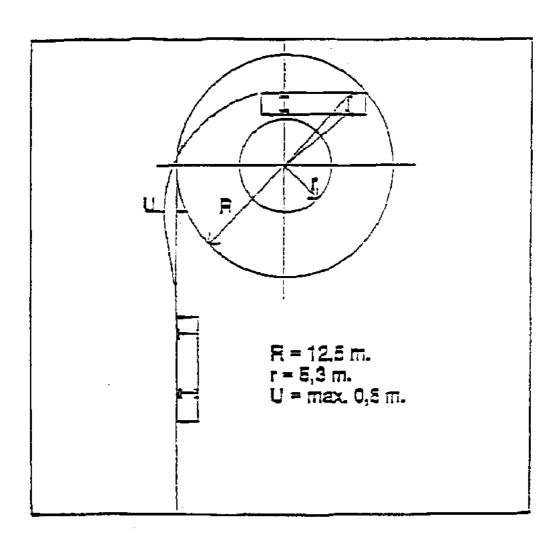


Figure B

5,3 m U = max. 1,2 m.

<u>Annexe 5</u>, remplacer par ce qui suit :

"Annexe 5

DISPOSITIFS D'ESSAI POUR L'EMPLACEMENT DES BARRES ET POIGNEES DE MAINTIEN

(voir le paragraphe 5.12.2.1.)